

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 41 (1941)

Rubrik: Mai 1941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

12 mai 1941

portant

octroi d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat en 1941.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret général sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront en 1941 les allocations de renchérissement suivantes :

- a) une allocation fondamentale de fr. 80.—;
- b) une allocation de famille de fr. 160.—;
- c) une allocation pour enfants, âgés de moins de 18 ans, de fr. 30.—.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu selon les dispositions du décret du 14 novembre 1939 précité. Font règle, les conditions d'état civil et de famille au 31 mars et 30 septembre 1941.

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié des allocations de renchérissement; ceux qui n'en jouissent que pour leur personne, reçoivent la moitié de l'allocation fondamentale, l'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche payée intégralement.

Les allocations sont versées entièrement jusqu'à une rétribution annuelle de fr. 3800.—. Si le traitement est supérieur, leur montant total se réduit de fr. 5.— par fr. 100.— de gain en plus.

12 mai 1941 ou fraction de cette somme, jusqu'à concurrence des allocations minimales suivantes :

Agents ayant droit aux allocations familiales :	
avec entretien gratuit pour eux et leur famille . . .	fr. 60.—
avec entretien gratuit pour eux seulement	» 80.—
sans entretien gratuit	» 100.—
Agents ne bénéficiant pas d'allocations familiales :	
avec entretien gratuit	fr. 25.—
sans entretien gratuit	» 50.—

Art. 2. La rétribution annuelle au sens de l'art. 1^{er}, paragr. 4, est la rétribution totale, c'est-à-dire y compris les prestations en nature et les allocations pour enfants, que l'intéressé touche au 31 mars et au 30 septembre 1941. Les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations de renchérissement étant versées intégralement aussi pendant ledit service.

Art. 3. En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, la rétribution annuelle se détermine selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat et les allocations se calculent au prorata.

Art. 4. Les allocations de vie chère seront versées en deux termes, le premier dans le délai d'un mois dès l'adoption du présent décret, le second à la mi-octobre 1941. Les trimestres pleins comptent seuls. Pour le personnel auxiliaire engagé après le 1^{er} juillet 1941, les allocations seront versées en décembre 1941.

Art. 5. Les allocations de renchérissement n'entrent pas en considération pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 6. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1941. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 12 mai 1941.

Au nom du Grand Conseil:
Le président, D^r A. Meier.
Le chancelier, Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

13 mai 1941

modifiant

l'ordonnance sur les mesures contre les maladies contagieuses des porcs

en ce qui concerne

la pneumo-entérite infectieuse.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 2, n^{os} 1 et 3, de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de la loi fédérale sur les mesures contre les épizooties, du 13 juin 1917, et de l'ordonnance fédérale y relative, du 30 août 1920, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 2 mai 1941 abrogeant pour la pneumo-entérite du porc les mesures prévues par la législation sur les épizooties,

arrête :

Les dispositions statuées dans l'ordonnance cantonale du 28 mai 1926 relativement aux mesures contre la pneumo-entérite du porc, sont *abrogées* dès le 15 mai 1941.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mai 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.